

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DSM Food Specialties

15 RUE DES COMTESSES
BP 239
59113 Seclin

Code AIOT : 0007000445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement DSM Food Specialties implanté 15 rue des Comtesses BP 239 59113 Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSM Food Specialties
- 15 rue des Comtesses BP 239 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007000445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1906 en centre ville de Seclin, l'usine fabrique des enzymes.

La production des enzymes est réalisée par fermentation de micro-organismes qui sont soit des levures, des bactéries ou des moisissures. Les micro-organismes utilisés en production sont tous de classe I, c'est à dire des micro-organismes qui n'ont jamais été décrits comme agent de maladies chez l'homme et qui ne constituent pas une menace pour l'environnement.

Le procédé consiste à faire multiplier un micro-organisme qui synthétise en grande quantité une

enzyme trouvant une application industrielle. Une fois la fermentation terminée, une inactivation chimique et thermique est réalisée de manière à supprimer les micro-organismes. L'extraction des enzymes requiert la clarification sur filtre presse du moût fermenté (mélange de biomasse, d'enzymes et de résidus de matières premières). Les gâteaux résidus de la filtration (appelés également drêches) sont constitués de matières organiques résiduelles et d'adjuvants de filtration (diatomée ou perlite). Riches en éléments fertilisants majeurs, ils sont recyclés en agriculture depuis 1981.

Les enzymes sont ensuite conditionnées sous forme liquide ou alors transformées sous forme de poudres dans une installation de granulation puis conditionnées.

DSM Food est un établissement soumis à Autorisation préfectorale. L'exploitation du site est encadrée par arrêté préfectoral du 4 mars 2011, complété par les arrêtés préfectoraux du 5 février 2018 et 29 juin 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administratives
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
9	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12	/	Sans objet
10	Conditions particulières applicables à certaines installations	Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 8.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait preuve de disponibilité. L'inspection note le très bon état de propreté de l'atelier de granulation.

Toutefois, il a été constaté des non-conformités aux prescriptions contrôlées en ce qui concerne l'absence d'avis d'un organisme compétent sur:

- les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds;
- la conformité du matériel et des installations électriques utilisés en zones ATEX.

Ces avis ainsi qu'un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions de ces avis devront être transmis à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne la situation administrative du site, l'inspection confirme que :

- l'installation de granulation reste classable en rubrique 2260.1. Compte tenu des modifications intervenues sur cette installation en 2005, l'exploitant pourra utilement vérifier si la puissance déclarée est toujours d'actualité ou si celle ci n'a pas diminuée;
- des modifications sur l'installation de granulation ayant été réalisée en 2005 et certaines prescriptions de l'arrêté n'étant plus en adéquation avec l'installation modifiée, **un dossier de porter à connaissance devra être réalisé afin de solliciter une modification des prescriptions et sur la base de l'étude de sécurité réalisée par l'Ineris en décembre 2005.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2260: Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC) 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW (E) b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)
Constats : Le classement sous cette rubrique a été acté sous le régime de l'autorisation par arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/2011 pour les capacités suivantes: - installations du bâtiment mélange conditionnement des produits solides: 300 kW - unité de granulation: 515,5 kW Puissance absorbée: 815,5 kW La rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE a été modifiée par décrets successifs et par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a introduit et dissocié les notions de travail mécanique et séchage par contact direct. L'inspection a invité l'exploitant à examiner le classement du site sous cette rubrique au regard de ses évolutions. Post-inspection, l'exploitant a proposé de classer l'installation de granulation des poudres dont le principe repose sur une pulvérisation d'un mélange liquide dans un flux d'air chaud pour formation de poudres. Le classement du site relèverait alors du régime de la déclaration sous la rubrique 2260.1 (300 kW) et non classé sous la rubrique 2260.2 (515,5 kW). L'exploitant a également transmis post-inspection une étude de sécurité de l'installation de granulation réalisée en 2005 par l'INERIS et décrivant notamment son fonctionnement. Au regard du descriptif de l'installation précisé dans l'étude INERIS fournie, l'installation de granulation de la société DSM est une installation d'atomisation . Le produit liquide à transformer sous forme de poudre est pulvérisé dans un flux d'air réchauffé par passage préalable dans un échangeur vapeur. Le procédé ne correspond pas à un séchage par contact direct avec des gaz de combustion et la puissance de 515,5 kW précisée pour l'installation ne semble donc pas correspondre à une puissance thermique. Le classement en rubrique 2260.2 ne peut donc pas être retenu. Le process de granulation comporte également, entre autre, des étapes de tamisage, filtration, ensachage. L'installation est donc classable en rubrique 2260.1 pour le travail mécanique (tamisage

notamment). La puissance à retenir pour le classement correspond à la puissance ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Pour cela, il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique mais également celles des équipements annexes qui y participent. Le site relève donc du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2260.1 pour une puissance de 815,5 kW. Les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont donc applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2680: Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.</p> <p>1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 (D) 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 (A)</p> <p>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.</p> <p>Constats : Le classement du site sous cette rubrique n'a pas évolué. L'établissement utilise uniquement des OGM de classe de confinement 1. L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011 vaut agrément pour l'utilisation des OGM du groupe 1. L'ordonnance n° 2021-1325 du 13 octobre 2021 réformant l'évaluation des biotechnologies et simplifiant la procédure applicable aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés présentant un risque nul ou négligeable a modifié l'article L. 532-3 du code de l'environnement en précisant que: « Dans une installation agréée, de nouvelles utilisations confinées de risque nul ou négligeable peuvent être entreprises sans réitérer de déclaration. L'exploitant de l'installation constitue et tient à disposition de l'autorité administrative compétente un dossier d'évaluation des risques pour chacune de ces utilisations. »</p> <p>Par conséquent, en application de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, les nouvelles utilisations confinées de souches de risque nul ou négligeable peuvent être entreprises par la société DSM FOOD SPECIALITIES sans réitérer de déclaration. L'exploitant devra toutefois constituer et tenir à disposition de l'autorité administrative compétente un dossier d'évaluation des risques pour chacune de ces utilisations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)
Constats : Pas de modification sous cette rubrique. La puissance totale des chaudières gaz est de 11,4 MW et celle des aérothermes de 0,21 MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>
Constats : La puissance de charge est à présent de 49,32 kW. L'établissement reste non classé pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Autres rubriques visées par l'arrêté préfectoral et supprimées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2920: installations de compression 9 compresseurs 3653 kW - 1612: Emploi, stockage d'acide chlorosulfurique, 50 tonnes max d'acide sulfurique -> erreur classement->1611 - 1611: Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).
<p>Constats : La société dispose toujours d'installations de compression d'air et de compresseurs de groupes frigorifiques mais celles-ci ne sont plus classables en rubrique 2920. Cependant les groupes froid sont classables sous la rubrique 1185 car utilisant des fluides frigorigènes fluorés. Ces installations relèvent du régime de la déclaration pour une quantité totale présente de 2 424 kg de fluides. Il a été rappelé à l'exploitant que pour les circuits frigorifiques de charge supérieure à 500 tonne équivalent CO2, un système de détection permanent de fuite par mesure indirecte doit être présent (arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés). Ces installations pourront faire prochainement l'objet d'une visite d'inspection .</p> <p>La rubrique 1611 a été supprimée. Cependant certains acides utilisés par l'exploitant sont classables en rubriques 4000 au regard de leurs mentions de dangers au titre du règlement CLP. L'exploitant a réalisé cet examen et il en ressort un classement en rubrique 4130 sous le régime de la déclaration pour l'emploi d'acide nitrique et d'un mélange étiqueté H331 (deptacidNC). La quantité présente est de 6,74 tonnes.</p> <p>L'établissement relève également du régime de la déclaration sous la rubrique 4510 pour l'emploi d'hypochlorite de sodium en solution (javel) et d'autres mélanges présentant des mentions de danger H400/H410. La quantité présente est de 54,5 tonnes.</p> <p>Un arrêté préfectoral complémentaire actant ce classement sera donc nécessaire. Celui ci sera proposé par rapport séparé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Autres rubriques visées et non classés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1510: 108 tonnes max dans LIS3 - 1630: Max 100 tonnes de lessive de soude (seuil à 100 tonnes) - 1432->4734: cuve enterrée 50 m3 de fuel (seuil à 250 tonnes)
<p>Constats : La quantité de soude présente est de 47,7 tonnes donc non classable en rubrique 1630. La cuve de fuel enterrée a été démantelée selon l'exploitant.</p> <p>En ce qui concerne le classement en rubrique 1510, les informations communiquées par l'exploitant ne permettent pas d'apprécier le classement sous cette rubrique. En effet l'exploitant a estimé les volumes de matières stockées (cartons, palettes, emballages vides, matières...) et comparé la somme de ces volumes au seuils de la rubrique 1510. Or le classement en rubrique 1510 s'évalue sur deux critères: le tonnage présent et le volume du bâtiment ou groupe de bâtiment (IPD ou groupe d'IPD). Un tonnage inférieur à 500 tonnes exclu un classement en rubrique 1510.</p> <p>Il est donc demandé à l'exploitant d'examiner le classement de son site sous la rubrique 1510 au regard du guide de classement disponible à l'adresse: https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf</p> <p>et de transmettre sous 2 mois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan du site précisant l'emplacement des bâtiments de stockage (LIS3, Descamp, magasins etc...) - le volume de ces bâtiments - le tonnage maximal de matières combustibles susceptibles d'être présente dans ces bâtiments. <p>Il est précisé à l'exploitant que les encours de production (tels que des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages) ne constituent pas des stockages classables en rubrique 1510. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> i). sont directement liés à un processus de production, ii). sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production, iii). correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité statique, courants vagabonds, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.</p> <p>Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p> <p>Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.</p> <p>Constats : L'établissement étant classable sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2260, cet article est rendu applicable par l'article 54 de l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant a présenté le classement de zone ATEX de son installation de granulation. Celui-ci a été établi sur la base d'une étude de sécurité réalisée par l'INERIS en 2005. L'intérieur des équipements a été classé en zone 20. Un classement de zone 21 a été retenu à</p>

l'intérieur des Big Bags et une zone 22 au niveau des postes de remplissage des big bags. Le bâtiment abritant l'installation n'est pas classé en zone ATEX. Ce non classement a été retenu également par l'INERIS sous réserve que les dépôts de poussières soient éliminés systématiquement par le respect rigoureux de procédures de nettoyage.

Le jour de l'inspection, le bâtiment était très propre, aucun dépôt de poussière n'a été constaté. L'inspection n'a pas contrôlé le degré de protection des équipements présents en zone ATEX et accessibles, notamment au niveau des postes de mise en big-bag.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport annuel contenant les avis d'un organisme compétent sur:

- les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en zones ATEX

Post-inspection, l'exploitant a présenté un rapport de vérification des continuités électriques et shunt réalisé en application du code du travail ("le rapport ne traite que la partie mesure de continuités et des shunts"). **Ce rapport ne répond pas aux attendus de la prescription.** Il est toutefois précisé dans ce rapport que certains appareillages ne comporte pas le degré de protection attendu en zone ATEX.

Observations : L'exploitant devra fournir les avis d'un organisme compétent sur :

- les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en zones ATEX.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport sera également transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation effets explosion et propagation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.</p> <p>Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification.</p> <p>L'exploitant remet également une étude technico-économique proposant des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ; - la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion. <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>
<p>Constats : L'établissement étant classable sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2260, cet article est rendu applicable par l'article 54 de l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'installation de granulation est entièrement fermée, étanche et sous aspiration et dépoussiérage. Une étude de sécurité a été réalisée par l'INERIS en 2005 décrivant les dispositifs de protection mis en place (suppresseurs d'explosion notamment) et formulant des recommandations. Les résultats de cette étude pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires dans le cadre du dossier de porter à connaissance prévu au point de contrôle n°10 ci dessous.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conditions particulières applicables à certaines installations
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2011, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécheurs des granulés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements concernés et les bâtiments dans lesquels ils sont situés sont construits de façon à limiter les effets d'une explosion éventuelle, en particulier les installations doivent posséder des événements d'explosion permettant l'évacuation vers l'atmosphère d'une éventuelle explosion. L'ensemble des installations doit être maintenu en état de propreté et régulièrement débarrassé des poussières.</p> <p>Toutes les parties métalliques doivent être reliées à la terre. La résistance de la prise de terre doit être contrôlée périodiquement.</p> <p>L'accumulation de charges électrostatiques doit être évitée par l'emploi de matériaux adaptés. Un asservissement à la température dans les atomiseurs doit être mis en place et actionner, si dépassement du seuil de température haute fixée, l'arrêt des brûleurs.</p>
<p>Constats : Ces dispositions ont été prescrites par arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 suite à l'exploitation d'une nouvelle unité de granulation pour la production de granulés destinés à l'alimentation animale et ont été reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011.</p> <p>Cette unité de granulation autorisée en 2002 comportait les équipements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux silos de stockage d'amidon de maïs, - un granulateur vertical humide, - deux extrudeuses, - un sphéroniseur, - un sécheur vertical à lit fluidisé, - un tamis et un broyeur, - un ensemble cyclone et filtre pour le traitement de l'air du sécheur. <p>Cette unité a été transformée en 2005 suite à l'arrêt de production de granulés destinés à l'alimentation animale et reconvertie en installation de granulation par atomisation pour fabrication d'enzymes sèches destinées à l'alimentation humaine. Cette modification a été portée à connaissance de l'inspection par courrier du 29/11/2004 et actée par rapport de l'inspection du 19/05/2005. Il n'a pas été proposé d'arrêté préfectoral complémentaire de modification de prescription.</p> <p>L'installation actuelle de granulation décrite dans l'étude de sécurité vis à vis des risques d'incendie et d'explosion réalisée en 2005 par l'INERIS et remise par l'exploitant suite à la visite d'inspection comporte les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tour d'atomisation (pulvérisation d'enzymes liquides dans un flux d'air chauffé à la vapeur) - une unité de chauffage de l'air; - une installation de dépoussiérage de l'air de séchage; - un vibro-fluidiseur en sortie de tour d'atomisation pour contrôler de manière plus précise la granulométrie de la poudre produite; - des équipements de tamisage et ensachage en sortie du vibro-fluidiseur. <p>L'installation ne comporte pas d'événements d'explosion comme prescrit à l'article 8.6 de l'arrêté du 04 mars 2011. Cependant le rapport d'étude INERIS précise la présence de supresseurs d'explosion de type Fike sur l'installation, dispositifs de protection actifs. La présence de ce type d'équipements a été constatée lors de la visite d'inspection. Le bon entretien de ces équipements n'a pas été contrôlé par l'inspection.</p>

La visite du bâtiment abritant l'installation de granulation a permis de constater un très bon état de propreté et l'absence de dépôts de poussières.

CONCLUSION: Les dispositions de l'article 8.6 ne sont pas respectées par l'exploitant. Toutefois ces dispositions ont été prises sur la base de l'analyse de risque réalisée en 2002 sur l'installation de granulation destinée à la production pour l'alimentation animale. Cette installation a été modifiée en 2005 et une étude de sécurité a été réalisée par l'INERIS dans ce cadre. Il appartient à l'exploitant soit de se conformer à la prescription, soit d'en demander une modification. Cette demande de modification devra se traduire sous la forme d'un dossier de porter à connaissance de modification qui comportera notamment:

- un descriptif de l'installation en place
- une analyse des risques qui pourra s'appuyer sur l'étude de sécurité Ineris réalisée en 2005 et les barrières de sécurité mises en place.
- une estimation des distances d'effets d'une explosion dans les équipements de l'installation et notamment la tour d'atomisation, cyclone, dépoussiéreur... En effet seule une estimation des distance d'effets d'une explosion dans le tamis a été réalisée (surpression de 50 mbar dans un rayon de 6 m) .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet